Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216201780-20261019-DEC26392-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026- 392 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA PRESTATION D'ANIMATION DE LJA SPORTS FINANCÉE DANS LE CADRE DE LA CITÉ ÉDUCATIVE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté n°2026/411 portant délégation de fonction et de signature à Blandine MALADRY, adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Blandine MALADRY, adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à la Politique de la Ville ;

Considérant que la Ville de Bruay-la-Buissière souhaite renforcer la dynamique collective entre les acteurs de la Cité éducative, favoriser le partage d'une vision commune de l'environnement éducatif et faire émerger des projets concrets portés collectivement ;

Considérant que LJA Sports, sise 58 rue Arago, 59120 Loos, représentée par Madame Laura DI MUZIO, co-fondatrice, assure une prestation d'animation intitulée « Et si on créait notre propre Si-fou-mi ? » ;

Considérant que cette prestation comprend deux matinées d'animation et de travail collectif destinées aux membres de la Cité éducative, selon les modalités précisées dans le contrat de prestation ;

Considérant que les deux matinées sont prévues les 1er et 8 décembre 2026, à la salle polyvalente du collège Albert Camus de Bruay-la-Buissière ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216201780-20261019-DEC26392-AU

Considérant que le coût de l'animation est fixé à 3 360 € net, financé dans le cadre de la programmation 2026 de la Cité éducative avec le soutien financier de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), et que la Ville assure le règlement de la prestation ;

DÉCIDE

Article 1 : Que la Ville de Bruay-la-Buissière formalise un partenariat avec LJA Sports, représentée par Madame Laura DI MUZIO, co-fondatrice, pour la réalisation de la prestation d'animation intitulée « Et si on créait notre propre Si-fou-mi ? », dans le cadre de la Cité éducative.

Article 2 : Que les modalités de réalisation de la prestation sont définies dans le contrat conclu entre la Ville de Bruay-la-Buissière et LJA Sports. Les deux matinées auront lieu les 1er et 8 décembre 2026, à la salle polyvalente du collège Albert Camus de Bruay-la-Buissière.

Article 3 : Entre contrepartie de l'animation de ces deux ateliers la Ville de Bruay-la-Buissière lui règlera la somme de 3 360€.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, 19 OCT. 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Blandine MALADRY

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 22 OCT. 2026 et de sa publication le 23 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.